plions dans le Seigneur d'évoquer leurs péchés « dans l'amertume de leur âme » de les détester du fond du cœur, de purifier soigneusement leur conscience par le très salutaire sacrement de pénitence et par les satisfactions convenables. Ils devront ensuite s'approcher du céleste festin avec foi, respect et amour, comme il est juste, et supplier instamment le Dieu très bon et très grand, par les mérites de son fils unique, de la très sainte Vierge Marie, des bienheureux apôtres Pierre et Paul et de tous les saints, suivant les intentions de l'Eglise et les Nôtres. Ils prieront pour la prospérité et l'extension de la sainte Eglise, pour l'extirpation des erreurs, pour la concorde des princes catholiques, pour la paix et le salut de tout le peuple chrétien. A cette fin, ils substitueront dévotement à la visite des quatre basiliques de Rome d'autres œuvres de religion, de piété et de charité, soit volontaires, soit surtout prescrites — comme il est enjoint ci-dessous — par des hommes revêtus des saints ordres et délégués en vertu de Nôtre autorité.

Nous voulons donc et ordonnons que Nos vénérables frères les évêques et autres Ordinaires des lieux, en ce qui concerne les moniales, oblates, tertiaires et autres femmes ou jeunes filles mentionnées plus haut, les anachorètes, les ermites, les prisonniers, les malades, les septuagénaires, établissent et prescrivent, soit par eux-mêmes, soit par l'intermédiaire de confesseurs prudents, des œuvres de religion et de piété appropriées à l'état, à la condition et à la santé de chacun ainsi qu'aux particularités du temps et du lieu. Nous voulons et décrétons que l'accomplissement de ces œuvres soient équivalant à la visite des quatre basiliques de Rome. Nous concédons la même faculté de commuer les œuvres prescrites aux prélats réguliers, qui ne pourront en user,